

Extrait du site UGTG.org

url : <http://ugtg.org/spip.php?article2361>

Rapatriement de la dépouille du Général RICHEPANSE.

- Dossier spécial LKP - Expressions -

Date de parution : 29 novembre 1999

Date de mise en ligne : dimanche 27 mai 2018

Mis à jour le : dimanche 27 mai 2018

UGTG.org

Rapatriement de la dépouille du Général RICHEPANSE.

Madame la Présidente,

En 1802, le Général Antoine RICHEPANSE a été envoyé en Guadeloupe par Napoléon BONAPARTE, Premier Consul de la République Française, pour y rétablir l'esclavage qui avait été abrogé le 4 Février 1794.

La République décide alors que les Guadeloupéens ne sont plus français. Ils sont frappés de déchéance de nationalité et doivent redevenir « esclaves » au sein de la République Française.

Arrivé à la tête d'une force militaire de 3 500 hommes, Antoine RICHEPANSE entreprit alors une répression systématique, avec des tueries d'ampleur, des actes de torture et de barbarie, allant jusqu'à exposer les cadavres mutilés et pendus.

Les Guadeloupéens « plus républicains que la République elle-même » vont se battre.

Bilan : plus de 10.000 victimes guadeloupéennes, mortes au combat, emprisonnées ou déportées notamment en Corse où elles mourront toutes comme « esclaves ». D'autres seront gazées dans des cales de bateaux et jetées à la mer. Certaines seront pourchassées et tuées par des chiens mangeurs d'homme spécialement importés de CUBA. D'autres encore seront décapitées sur la Place de la Victoire à Pointe-à-Pitre (place qui a pris ce nom après la première abolition de l'esclavage en 1794) et leurs têtes, laissées à pourrir au soleil sur des pics.

Les Guadeloupéens ne faisaient pourtant que défendre leur statut de « nouveaux libres », d'êtres humains égaux en droit. A l'issue de ce massacre, l'esclavage est rétabli par un arrêté consulaire du 16 Juillet 1802, et Antoine RICHEPANSE s'impose comme maître de cette terre de GUADELOUPE, sur laquelle il n'avait pourtant aucun droit.

Ce scélérat meurt le 3 Septembre 1802 sur l'Habitation Lasalle au Matouba. Les autorités procèdent à son inhumation dans le Fort de Basse-Terre, dénommé à l'époque, Fort Saint - Charles.

Le mépris et l'injure publique se révélèrent sans limite lorsque le pouvoir central, par un arrêté consulaire du 3 Mars 1803, lui rendit un hommage appuyé en rebaptisant le dit fort de son nom : « Fort RICHEPANSE ». Son nom est même gravé sous l'Arc de Triomphe à Paris.

Depuis 2004, le Fort est la propriété et le siège de la Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine du Conseil Départemental.

.../...

Le Conseil Départemental que vous présidez met en évidence et entretient, au frais du contribuable, la tombe de cet esclavagiste, qui se présente comme un sarcophage de pierre, gravé de la mention : « Mais combien n'a-t-il pas vécu pour la gloire et la patrie ! »

Par courrier du 27 Mai 2014, puis du 22 Octobre 2014, nous avons fait sommation au Président du Conseil Général de mettre fin à cette apologie de crimes.

A ce jour, vous n'avez rien fait, ce qui caractérise votre intention. Le Maire de Paris a rebaptisé la Rue RICHEPANSE qui s'appelle désormais Rue du Chevalier-de-Saint-Georges. La Ville de Metz, lieu de naissance de RICHEPANSE, en a fait de même.

Vos décisions, sans cesse renouvelées, d'entretenir et d'honorer cette tombe constituent, de plus, des illégalités flagrantes, en laissant perdurer une infraction pénale, qui porte atteinte au principe de dignité de l'être humain (C. Constit., Décision n° 94-343-344 DC, 27 juillet 1994).

Rapatriement de la dépouille du Général RICHEPANSE.

En tant que responsable de l'institution publique que constitue le Conseil Départemental, vous avez le devoir de mettre fin à des situations qui violent la loi et le principe de dignité.

Aussi, nous vous mettons en demeure de prendre les décisions nécessaires pour mettre fin à cette situation constitutive de l'infraction d'apologie d'atteintes à la vie humaine.

Autrement, au nom du LAKOU-LKP et de la fidélité à l'objet social de notre organisation, nous nous trouverons dans l'obligation de faire délivrer contre vous une citation à comparaître devant le Tribunal Correctionnel (Loi du 29 juillet 1881, art. 24).

Les Guadeloupéens ne sauraient tolérer qu'une telle insulte perdure et nourrisse la légitimité de ce crime. Vous devez prendre toutes les dispositions nécessaires au rapatriement des restes de ce criminel, mandaté par les autorités françaises, et dont les décisions et les actes ne seront jamais absouts avec le temps écoulé.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, en l'expression de nos salutations les meilleures.

Pour LKP

E. DOMOTA

LKP - Lapwent -22 Mé 2018